JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Mercredi 4 juillet 2018 – numéro 48 Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898

D.R.

PME/ETI : comment accélérer l'internationalisation ?

Alors que plusieurs grands groupes internationaux ont fait chou blanc, c'est une petite PME française qui a remporté récemment deux gros contrats en Pologne, au nez et à la barbe (notamment) de Thales. ATDI, concepteur de logiciels de calcul et de gestion du spectre électromagnétique, inconnu du grand public, est donc chargé d'installer le système de communication numérique GSM-R sur l'ensemble du réseau ferroviaire du pays. Montant du marché ? Dix millions d'euros – l'équivalent de son chiffre d'affaires annuel.

Si la Pologne accorde un budget important aux dépenses militaires, les entreprises européennes arrivent cependant rarement à s'imposer sur ce segment. Le succès d'ATDI, qui fournissait déjà deux de ses ministères ainsi que sa police aux frontières, pourrait donc s'analyser comme une *« porte d'entrée des entreprises françaises sur le marché de la défense polonais »*, observent à cet égard, dans une note d'actualité pour l'institut Thomas More, Jean-Sylvestre Mongrenier et Jeanne Dubois-Grasset, qui saluent par ailleurs le *« succès de petites entreprises françaises, très spécialisées et agiles »*.

Morale de cette histoire : l'internationalisation n'est donc pas réservée aux grands groupes, et peut s'avérer une *success story*. Les PME françaises ont encore un peu de mal à s'en convaincre, alors que des dispositifs fleurissent pour les pousser dans la direction de l'export.

À l'instar de Pacte International. La plateforme, lancée en mai dernier par Pacte PME au siège de Bouygues Construction, ambitionne de rapprocher les entreprises autour d'opportunités concrètes à l'international. François Perret, directeur général de l'association, l'a ainsi observé : *« Il y a encore trop d'entrepreneurs qui considèrent que l'export est quelque chose que l'on fait dans un second temps, après avoir réussi son développement sur le marché national. Mais c'est une conception qui me semble avoir fait son temps ! »*. Les PME françaises sont donc invitées à se lancer et à rattraper leur retard pour tenter de se calquer sur certains de leurs voisins européens. Car tandis que l'Italie affiche 220 000 entreprises exportatrices et l'Allemagne 310 000, la France, elle, n'en compte que 125 000... sur quatre millions d'entreprises.

Bérengère Margaritelli

Commentaires croisés – Première ordonnance du tribunal de commerce de Bobigny sur le Registre des bénéficiaires effectifs - p.8

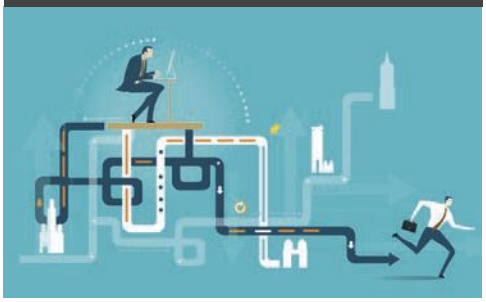

Cercle Turgot – Pourquoi les crypto-monnaies ont-elles de la valeur ? - p.16

Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi

8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : www.jss.fr

Téléphone : 01 47 03 10 10

Télécopie : 01 47 03 99 00

E-mail : redaction@jss.fr / annonces@jss.fr

PME/ETI : comment accélérer l'internationalisation ?

Mettre en relation grands groupes et PME autour d'opportunités concrètes à l'export : tel est l'objectif de la nouvelle plateforme Pacte International, lancée le 29 mai dernier par l'association Pacte PME au siège de Bouygues Construction, dans les Yvelines. Cette matinée de lancement, émaillée de conférences en présence des principaux opérateurs du dispositif, a notamment accueilli une table ronde proposant de faire le point sur les enjeux de l'internationalisation des PME et les dispositifs mis en œuvre.

Le déficit commercial ? Un « *mal chronique* », en France, a jugé le président du comité Richelieu, Jean-Pierre Gérault, à l'occasion d'une table ronde organisée pour le lancement de Pacte International, nouvelle plateforme de cœxportation pour les entreprises. Ce dernier l'a pointé : « *le déficit commercial de la France est passé de 48 à 62 milliards entre 2016 et 2017* ». Étonnant, selon lui, car la France est « *un pays innovant, avec une grande qualité de ses ingénieurs, de ses universités, de ses écosystèmes, de ses start-up, de sa French Tech* ». Premier problème, selon lui : le nombre d'entreprises, qui a tendance à faire du sur-place. Ainsi, en presque vingt ans, le nombre d'ETI en France n'a pas décollé, alors que ce chiffre a doublé en Italie et en Allemagne sur cette même période, a-t-il déploré.

Jean-Pierre Gérault a par ailleurs souligné une « *rupture culturelle* » : d'un côté, la France est reconnue comme un pays de startuppers, de l'autre, les chiffres de l'export ne sont guère flamboyants. En effet, la France compte 125 000 entreprises exportatrices, quand l'Italie en compte 220 000 et l'Allemagne 310 000, a-t-il comparé. Et c'est également moins qu'au début des années 2000. Pour Jean-François Gendron, président de la CCI Pays de la Loire, cette stagnation n'a rien d'étonnant : « *pour aller à l'export, il faut du temps, des moyens financiers, une bonne organisation, et il est rare que les Français aient tout cela à la fois* ». Le problème est que cela entraîne un grand déséquilibre, puisque *« 5 % des entreprises représentent 90 % de l'export* », a avancé Jean-Pierre Gérault. Avec un certain parallélisme, François Perret, directeur général de Pacte PME, a de son côté évoqué une enquête menée par Business France et CCI International, indiquant que seules 5 % des TPE, PME et ETI ont déclaré avoir une expérience conjointe à l'international avec de « *grands groupes* » au cours des cinq dernières années.

Christophe Lecourtier, Pedro Novo, Paul Jeanneteau, Jean-François Gendron, Thomas Courbe et Jean-Pierre Gérault

© SSP

LES RAISONS D'UN EXPORT MOROSE

La faute, d'abord, à une mauvaise stratégie, a soulevé François Perret : « *Depuis plusieurs années, l'économie française s'est épuisée à chercher à combler son retard en matière d'export, en courant vers la conquête des marchés étrangers, avec une jambe plus grande que l'autre : celle des grands groupes et ETI, autour desquels se concentre l'effort d'exportation. Et les entreprises qui trinquent sont les TPE et les PME* ».

À côté de ce décalage, émerge aussi un autre obstacle, lié aux mentalités. Le directeur général de Pacte PME l'a observé : « *Il y a encore trop d'entrepreneurs qui considèrent que l'export est quelque chose que l'on fait dans un second temps, après avoir réussi son développement sur le marché national. Mais c'est une conception qui me semble avoir fait son temps !* » Quant à la génération nouvelle, les « *global natives* », ces derniers se projettent certes à l'international dès la première année, car ils ne trouvent pas souvent de débouchés sur le terrain et le marché national, mais « *beaucoup se lancent une première fois, échouent, et sont tellement découragés qu'ils ne se présentent plus à l'export : chaque année, on perd ainsi 28 000 entreprises qui avaient exporté et ne ré-exportent pas l'année suivante* », a constaté François Perret.

D'autant que, selon Christophe Lecourtier, si le chef d'entreprise attend de l'aide de la part de l'État, si le processus est trop long, trop compliqué, au bout d'un moment, il préfère se débrouiller seul. « *Sauf que c'est s'exposer à ne pas faire forcément les bons choix, et ne plus retourner à l'export* », a commenté le directeur général de Business France.

Par ailleurs, Pedro Novo, directeur des financements export chez Bpifrance, a relevé que les entrepreneurs avaient été très protégés en France, même durant la crise, ce qui leur avait porté tort : « *L'écosystème français a beaucoup résisté, et je dirais que cela a permis de s'engourdir dans un certain confort, à la différence d'autres pays. On a un défaut culturel d'ambition sur le suj*et, a-t-il appuyé. *Si la banque peut servir de carburant à l'entreprise, ce carburant ne sert pas à grand-chose quand le moteur d'ambition n'est pas là. Il y a un travail préalable de transformation profonde* ».

Une réforme du commerce extérieur s'impose donc. « *Sur ce point, il y a un certain scepticisme car les entreprises perçoivent cette nécessaire réforme comme une ritournelle qu'on leur chante tous les deux ou trois ans, sans réel impact* », a avancé Christophe Lecourtier, de Business France. L'agence nationale chargée du développement des exportations et des investissements internationaux en France n'a pas d'autre choix, a lancé son directeur général : « *nous qui sommes dans la sphère publique, il est impératif d'être au rendez-vous de la reprise, sinon nous serions discrédités* ».

QUELLES SOLUTIONS POUR S'INTERNATIONALISER ?

Pour réussir, quels sont alors les principaux leviers ? Selon Paul Jeanneteau, innovation et

Première ordonnance du tribunal de commerce de Bobigny sur le Registre des bénéficiaires effectifs

Ordonnance 2018s07031 – N° de minute 2018s00420

Nous, Président du tribunal de commerce de Bobigny,
Agissant en qualité de juge commis à la surveillance du Registre du commerce et des sociétés, assisté de Monsieur le greffier ;

(…)

Attendu que la société […], société immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro […] (ci-après, « *le requérant* »), a établi une déclaration relative aux bénéficiaires effectifs d'une société le 6 mars 2018 par l'intermédiaire de son avocat, Maître […],

Attendu que cette déclaration a fait l'objet, de la part du greffe du présent tribunal, de deux réclamations en date des 23 mars et 18 avril 2018, aux motifs, d'une part, qu'il n'a pas été indiqué sur le formulaire DBE-S-1 le pourcentage de détention du capital et des droits de vote pour chaque bénéficiaire effectif (information obligatoire pour les sociétés par actions et les sociétés civiles en raison de la possibilité de votes multiples ou de limitation du nombre de voix) et, d'autre part, qu'il n'a pas été précisé sur un feuillet DBE-S-bis les modalités de détention indirecte du capital et des droits de vote concernant monsieur […] (déclaré en qualité de bénéficiaire effectif au titre d'une détention directe et indirecte de plus de 25 % du capital et des droits de vote de la société),

Attendu que le requérant soutient que les réclamations formulées par le greffe dans le cadre du dépôt de sa déclaration des bénéficiaires effectifs ne sont pas recevables car infondées en droit et sollicite qu'il soit procédé à l'enregistrement de sa déclaration des bénéficiaires effectifs ;

SUR CE,

Sur l'utilisation des formulaires établis par le greffe,

Attendu que le greffier, en présence d'une déclaration non conforme ou incomplète, doit inviter le déclarant à la corriger ou la compléter en lui adressant une réclamation à cet effet et peut, à cette occasion, lui proposer d'utiliser les formulaires établis par le greffe afin de faciliter la déclaration au Registre des bénéficiaires effectifs,

Attendu que le défaut d'utilisation de ces formulaires n'est pas un motif de refus d'enRegistrement du dépôt et que cette simple invitation ne constitue pas une décision de refus d'enRegistrement,

Qu'en conséquence, la société déclarante est libre d'établir son propre modèle de déclaration sous réserve qu'il contienne, le cas échéant, l'ensemble des mentions requises par l'article R. 561-56 du Code monétaire et financier et notamment, la définition précise des modalités de contrôle du bénéficiaire effectif sur la société déclarante ;

Sur la nécessité de déclarer avec précision les pourcentages de détention en capital et/ou droits de vote d'un bénéficiaire effectif détenant directement ou indirectement plus de 25 % du capital et des droits de vote,

Attendu que la directive 2015/849 instaure une réglementation relative à l'identification et la déclaration des bénéficiaires effectifs dont l'objectif est l'identification des personnes qui bénéficient effectivement de l'activité économique d'une société ou entité juridique dans le but de lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux, la fraude et le financement du terrorisme, que cette directive rappelle que la nécessité de disposer d'informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs joue un rôle déterminant pour remonter jusqu'aux criminels qui pourraient autrement masquer leur identité derrière la structure d'une société,

Attendu qu'en vue de renforcer la transparence afin de lutter contre le détournement d'entités juridiques, cette directive prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient conservées dans un Registre public et prévoit l'obligation pour les États membres d'exiger que les informations qui y sont conservées soient adéquates, exactes et actuelles,

Attendu que les dispositions de cette directive relatives au Registre des bénéficiaires effectifs ont été transposées par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 en vue du renforcement de la transparence, d'une lutte plus efficace contre la corruption et de la modernisation de la vie économique française ; qu'à l'occasion de cette transposition, le législateur a choisi de sanctionner pénalement le fait de ne pas déposer au Registre du commerce et des sociétés le document relatif aux bénéficiaires effectifs ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes, ce qui ne fait que souligner l'importance qu'il a entendu donner à l'obligation d'identification et de déclaration des bénéficiaires effectifs ainsi qu'à la tenue du Registre des bénéficiaires effectifs par les greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de cet objectif de transparence,

Attendu qu'au regard des objectifs poursuivis par les législations nationales et européennes, la précision du pourcentage de détention en capital et/ou en droits de vote au-delà du seuil de 25 % est indispensable à l'explication concrète des modalités de contrôle ou de l'avantage retiré par le bénéficiaire effectif et, de manière incidente, à l'effectivité du contrôle et de la vérification par les autorités compétentes des informations portées sur les déclarations ; que ne saurait en effet être confondue la situation d'un associé ne détenant qu'une minorité de blocage avec la situation d'un associé majoritaire au regard du contrôle d'une société ;

Attendu que, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, la fraude et le financement du terrorisme, cette précision permettra aux différents tiers et autorités susceptibles d'obtenir communication de la déclaration de déterminer le degré d'implication ou de bénéfice dans les décisions concernées et, de ce fait, d'en tirer toutes les conséquences en termes de responsabilité pénale,

Attendu qu'au-delà des éventuelles informations inscrites au Registre du commerce et des sociétés publiées ou pouvant être communiquées au public (statuts, Kbis...), le Registre des bénéficiaires effectifs a vocation à déterminer avec précision les personnes bénéficiant ou contrôlant réellement les sociétés et entités juridiques soumises à l'obligation de déclaration ; ainsi, il incombe, d'une part, aux déclarants dans le cadre de leurs déclarations et, d'autre part, aux greffiers dans le cadre de leur contrôle de ces dernières et de la tenue du Registre des bénéficiaires effectifs, de donner leur plein effet aux dispositions de la directive 2015/849 et de ses textes de transposition en droit interne en ce qui concerne les informations déclarées au Registre des bénéficiaires effectifs,

Qu'en conséquence, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ne peut être réputée satisfaite au regard de l'objectif de transparence en l'absence de l'indication du pourcentage exact de détention du capital et/ou des droits de vote par le bénéficiaire effectif dans la société déclarante ;

Sur le contrôle par le greffier des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs,

Attendu que le document relatif aux bénéficiaires effectifs est déposé au greffe du tribunal de commerce pour être annexé au Registre du commerce et des sociétés, de sorte que le Registre des bénéficiaires effectifs n'a pas d'existence distincte du Registre du commerce et des sociétés ; qu'il en résulte que le greffier dispose des mêmes pouvoirs de contrôle au Registre des bénéficiaires effectifs que ceux qui lui sont reconnus s'agissant du Registre du commerce et des sociétés aux termes

Commentaire de l'ordonnance

Contrôle de la déclaration du bénéficiaire effectif des personnes morales : des éclaircissements importants apportés dans la toute première décision de justice

Dominique Da,
Collaborateur au greffe du tribunal de commerce de Bobigny,
Docteur en droit et titulaire du CAPA

Alexandre Tournier
Collaborateur au greffe du tribunal de commerce de Bobigny,
Titulaire du CAPA, Master 2 droit de la distribution et des contrats d'affaires Université Montpellier

Dispositif novateur du droit des sociétés consacré par la quatrième directive européenne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme[1], l'identification du bénéficiaire effectif a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 et divers textes d'application dont le dernier en date est le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018. Indubitablement, ce dispositif suscite encore le débat sur différents points. Saisi par une requête, le juge commis à la surveillance du Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Bobigny, s'inscrivant dans la logique de transparence que promeut ce dispositif a apporté dans sa décision (ordonnance n° 2018S07031 du 18 mai 2018), la toute première en matière de contrôle de la déclaration du bénéficiaire effectif, d'importants éclaircissements.

Les faits de l'espèce sont assez simples. Procédant à la déclaration de ses bénéficiaires effectifs, une société (SAS) a décidé de ne préciser pour ces derniers, aucun des pourcentages de détention du capital et/ou des droits de vote, à titre direct ou indirect. Elle avançait pour sa défense qu'une telle indication ne faisait pas partie des mentions obligatoires prévues par les dispositions légales et réglementaires, ni de celles prévues par la directive européenne. Les deux réclamations demandant le complément desdits pourcentages, adressées par le greffe du tribunal de commerce de Bobigny à la déclarante/requérante, sont restées « *lettres mortes* ». C'est ainsi qu'une décision de refus d'enregistrement du dépôt a été prise par le greffe, et cette dernière a fait l'objet d'un recours devant le juge commis à la surveillance du RCS de Bobigny.

Assurément, l'ordonnance rendue qui déboute la requérante de ses prétentions est la toute première décision tranchant des points importants de débat sur le bénéficiaire effectif. Si la possibilité d'utilisation d'un papier libre pour la déclaration du bénéficiaire effectif a été rapidement « *évacuée* » par le juge par un renvoi à l'article R. 561-56 du Code monétaire et financier dont la clarté ne fait pas de doute[2], une véritable démarche de clarification a été effectuée sur deux aspects. Il en est ainsi de l'indication du pourcentage de détention du capital et/ou des droits de vote en cas de franchissement du seuil de 25 % (I) et de l'étendue du contrôle effectué par le greffier dans le cadre du Registre des bénéficiaires effectifs (II).

I. UNE IMPÉRIEUSE MENTION DU POURCENTAGE EXACT DE DÉTENTION DU CAPITAL ET/OU DES DROITS DE VOTE DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Faut-il ou non indiquer les pourcentages de détention du capital et/ou des droits de vote du bénéficiaire effectif ? Il faut reconnaître que la réponse n'est pas si évidente. À dire vrai, en la matière, deux bords s'opposent avec, pour chacun d'entre eux, des arguments tout à fait compréhensibles. D'une part, ceux sur le fondement de l'absence de mention expresse dans les textes de référence remettent en cause un certain « *voyeurisme* » et un empiétement sur le secret des affaires, avec, parfois, en arrière-plan des questions relatives à l'optimisation fiscale, etc. D'autre part, ceux qui s'inscrivent dans la transparence qu'induit l'identification du bénéficiaire effectif dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. On ne peut d'ailleurs occulter cette dernière position qui revêt une dimension plus forte avec le contexte actuel et la dynamique européenne[3].

Comme mentionné plus haut, l'argument phare de la SAS requérante est qu'une telle indication des pourcentages de détention ne faisait pas partie des mentions obligatoires prévues par les dispositions légales et réglementaires, ni de celle prévues par la directive européenne.

Cette position n'est pas retenue par le juge. Bien au contraire, en se fondant sur la directive 2015/849 (considérant 14 et articles 3 et 30) ainsi que sur l'ordonnance du 1er décembre 2016 précitée et sur diverses dispositions pertinentes du Code de commerce et du Code monétaire et financier, il affirme le caractère obligatoire voire impérieux de la déclaration des pourcentages de détention en capital et/ou droits de vote du bénéficiaire effectif. Il est ainsi énoncé : « *[…] l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ne peut être réputée satisfaite au regard de l'objectif de transparence en l'absence de l'indication du pourcentage exact de détention du capital et/ou des droits de vote par le bénéficiaire effectif dans la société déclarante* ».

Outre les différents fondements textuels soigneusement rappelés, il est intéressant de relever la démarche téléologique qui est adoptée dans cette décision. En effet, le juge retient tout d'abord la transparence et ce qu'elle infère en termes d'adéquation, d'exactitude, de complétude et d'actualité des informations pour justifier la nécessité de la déclaration des pourcentages, ce qui de toute évidence permettra de « *remonter jusqu'aux criminels qui pourraient autrement masquer leur identité derrière une structure de société* ».

Il rappelle ensuite l'importance que le législateur a entendu donner à l'obligation d'identification et de déclaration des bénéficiaires effectifs ainsi qu'à la tenue du Registre des bénéficiaires effectifs par les greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de cet objectif de transparence, en sanctionnant pénalement le fait de ne pas déposer au RCS le document relatif aux bénéficiaires effectifs ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes. Dans la même logique, il relève également que « *[…] la précision du pourcentage de détention en capital et/ou en droits*

1) Voir directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
2) En la matière, un formulaire administratif réglementé (formulaire cerfa), s'appuyant sur le modèle appréciable établi par les greffes des tribunaux de commerce, serait d'un apport certain.
3) Le texte d'une cinquième directive a été signé le 30 mai 2018 par le président du Parlement européen et celui du Conseil européen. Il tend à renforcer davantage le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Commentaire de l'ordonnance

Modalités de déclaration des bénéficiaires effectifs

Didier Brunier,
Mongalvy et Associés,
Société d'Avocats au Barreau de Paris

L'ordonnance délivrée par le Président du tribunal de commerce de Bobigny agissant en qualité de juge commis à la surveillance du Registre du commerce et des sociétés de Bobigny a le mérite d'exposer au grand jour les difficultés apparues dans les modalités de déclaration des bénéficiaires effectifs, ce qui démontre l'insuffisance du législateur dans la transposition dans notre Code monétaire et financier de la directive UE 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015.

La première difficulté rencontrée par les déclarants a été le formalisme même de la déclaration.

Il faut reconnaitre au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce le mérite d'avoir établi différents modèles de formulaires (DBE-S-1, DBE-S-2 et DBE-S-bis) afin d'assister les déclarants dans la réalisation de leur formalité.

Il s'est avéré à de nombreuses reprises, et toujours actuellement, que certains greffes rejettent cependant les déclarations qui leur sont déposées, si les déclarants n'utilisent pas les formulaires précités.

Cette pratique ne repose sur aucune base légale ou règlementaire et il ne peut en aucun cas être exigé des déclarants d'utiliser ces formulaires dans la mesure où aucun texte ne les impose.

D'ailleurs, comme indiqué dans la fiche pratique établie par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce en date du 17 novembre 2017 :

« Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a construit ce document avec l'objectif de vous aider, dans le cadre de vos déclarations (…)

Avec le même objectif, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a élaboré des modèles de déclaration appelés "document d'identification relatif au bénéficiaire effectif" *qui sont à votre disposition… »*

En conséquence, tout déclarant est libre du choix des modalités de déclaration et une déclaration sur papier libre est parfaitement recevable dans la mesure où elle est signée par le représentant légal de la société déclarante.

C'est ce qu'a enfin reconnu à juste titre le président du tribunal de commerce de Bobigny.

Ce premier obstacle écarté, la deuxième difficulté repose sur le contenu même de la déclaration.

Un rappel s'impose en la matière pour mesurer l'écart d'interprétation des textes par certains greffes.

DIRECTIVE 2015/849/UE :

Considérant (12) : « Il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède une entité juridique ou exerce le contrôle sur celle-ci… Si un pourcentage déterminé de participation ou de participation au capital ne permet pas d'identifier automatiquement le bénéficiaire effectif, il devrait s'agir d'un élément de preuve parmi d'autres à prendre en considération. Les États membres devraient toutefois pouvoir décider qu'un pourcentage plus faible peut constituer un signe de propriété ou de contrôle »

Considérant (13) : « … dans certains cas, il peut s'avérer impossible d'identifier la personne physique qui, en dernier ressort, possède ou exerce un contrôle sur l'entité juridique. Dans ces cas exceptionnels, les entités assujetties peuvent considérer, après avoir épuisé tous les autres moyens d'identification, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, que le ou les dirigeants principaux sont les bénéficiaires effectifs. »

Article 3 – 6) : « bénéficiaire effectif », la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client/ou la ou les personnes physiques pour lesquels une transaction est exécutée, ou une activité réalisée, et qui comprend au moins :

a) dans le cas des sociétés :

i) la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris au moyen d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte. Ceci s'applique sans préjudice du droit des États membres de décider qu'un pourcentage plus bas peut être un signe de propriété ou de contrôle. Le contrôle par d'autres moyens peut être établi notamment conformément aux critères visés à l'article 22, paragraphes 1 à 5, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal; les entités assujetties conservent les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs dans le cadre du point i) et du présent point ; »

Il s'avère que dans le cadre de la transposition de la directive UE, le législateur a retenu comme seuil de détention, pour l'identification

Cercle Turgot

Pourquoi les crypto-monnaies ont-elles de la valeur ?

LE CERCLE TURGOT

Hôtel Guénégaud, 6 juin 2018

Pour cette matinale organisée par le Cercle Turgot, Jean-Louis Chambon, président d'honneur du Cercle, a présenté Arthur Breitman. Ce Franco-Américain, cofondateur du Tezos, habitué de la Silicon Valley et des institutions financières outre-Atlantique, a apporté son témoignage de contributeur à l'expansion des crypto-monnaies.

Philippe Dessertine, Arthur Breitman et Jean-Louis Chambon

© JSS

La valeur subite des crypto-monnaies a beaucoup surpris. Les gens y souscrivent avant d'en avoir besoin, par réflexe, dit l'invité. Le bitcoin, né aux États-Unis, est une monnaie marchandise (commodité). Elle s'échange comme de l'or ou de l'argent. Son atout tient à sa liquidité qui génère un marché et fait naturellement monter son prix. La demande converge de façon exponentielle vers cette méthode de stockage de règlement pérenne. C'est une réserve de valeur et un moyen d'échange à tout moment dans une unité de compte, fonctions premières d'une monnaie. Jusqu'à présent, l'histoire a connu trois types de monnaie : l'une basée sur des métaux précieux (or, argent), la monnaie de papier reposant sur des commodités (or), et la monnaie fiat (ou monnaie fiduciaire) s'appuyant sur la crédibilité du gouvernement qui l'émet. Le système monétaire contemporain est de type fiat, ses défenseurs avancent des arguments contre les crypto-monnaies.

D'abord, contrairement aux monnaies classiques, le bitcoin était initialement dénué de toute valeur, ce qui laisse perplexe. De plus, sa création coûtait de l'argent et aboutissait à une entité électronique sans usage. Mais l'expérience a montré que c'est un système en spirale qu'un rien peut élever. Et le pari a fonctionné, suivant le comportement commun qui veut que si suffisamment de personnes sont convaincues qu'un bien va prendre de la valeur, elles amorcent le système.

Ensuite, dans la théorie chartaliste, la monnaie fiat vaut quelque chose, entre autres, parce qu'elle sert à payer les impôts. Ainsi, aux États-Unis, tous les ans, il vous faut nécessairement des dollars au 15 avril pour vous acquitter de votre devoir. Ce calendrier engendre indubitablement une demande. Pourtant, des monnaies fiat démonétisées ont survécu, indépendantes de toute recette étatique. Le mariage monnaie/nation n'est donc pas obligatoire.

Le point focal est un concept économique introduit par Thomas Schelling. Il postule que lorsqu'un ensemble d'acteurs cherchent à se coordonner sans moyen de liaison formel, leurs choix naturels vont nécessairement converger. Imaginez par exemple que vous vouliez donner un rendez-vous essentiel à Paris demain. Mais vous ne précisez ni l'heure, ni l'endroit. À l'écoute de cet énoncé, une majorité de personnes (en particulier étrangères) conçoivent que le point de rencontre se situe sous la Tour Eiffel à midi. Ce consensus dépasse les frontières. Il ressemble à une spirale de l'information et de la connaissance. Ce mécanisme quasi instinctif donne de la même façon de la valeur aux monnaies numériques.

Le bitcoin est décentralisé. Aujourd'hui, les monnaies fiat sont centralisées et principalement électroniques, même si des liquidités circulent. La méthode centralisée s'accompagne d'une hiérarchie de banques qui maintiennent les comptes et assurent les mouvements d'argent. Quand on décentralise ce système, on se heurte au problème complexe de la double dépense ; pour établir avec certitude le solde d'un compte, il faut du consensus. C'est-à-dire que toutes les opérations de débit/crédit de tous les usagers doivent être digérées par le système en intégrant les dates d'occurrence et les délais de communication. Ces complexes questions de consensus distribué ont été informatiquement résolues depuis les années 90 (problème dit des généraux byzantins). La solution fait appel à cinq ou six acteurs. Pour Arthur Breitman, fixer définitivement ces intervenants à forte responsabilité implique un risque de compromission non négligeable.

Les crypto-monnaies ambitionnent d'étendre le système à un ensemble bien plus grand, et donc moins fragile. C'est-à-dire un consensus établi par des centaines, voire des milliers de participants. Elles tiennent aussi à préciser qui participe et quand, chaque élément étant remplaçable. L'informatique atteint ce

Hommage solennel de la nation à Simone Veil

Une « *grande femme* » au Panthéon

Paris, 1er juillet 2018

Le 1er juillet dernier, Madame Simone Veil a fait son entrée au Panthéon, avec son époux Antoine Veil. Rejoignant les « grands hommes *» de la France, elle est ainsi la cinquième femme à entrer dans ce monument historique du 5e arrondissement de Paris. Elle reposera dans le sixième caveau, auprès de son mari, mais aussi de René Cassin, Jean Moulin, Jean Monnet et André Malraux. «* Comme eux, elle a bravé l'hostilité, agi en précurseur, embrassé des causes qu'on croyait perdues pour rester fidèle à l'idée qu'elle se faisait de la République et à l'espoir qu'elle plaçait en elle *» a déclaré le Président de la République dans son discours, rendant hommage au parcours et au courage de Simone Veil.*

C'est une cérémonie émouvante qui a accompagné l'entrée de Simone Veil au Panthéon. Décédée il y a à peine un an, c'est le 5 juillet 2017 qu'Emmanuel Macron annonçait qu'elle reposerait au Panthéon. Cependant comme le président l'a déclaré en préambule de son discours, « *cette décision ne fut pas seulement la mienne. Ce ne fut pas non plus celle de sa famille qui, cependant, y consentit. Cette décision fut celle de tous les Français. C'est intensément, tacitement, ce que toutes les Françaises et tous les Français souhaitaient* ».

Ils étaient ainsi nombreux à être présents, ce dimanche, pour rendre hommage à cette femme de courage. Celle qui mit sa force « *au service d'une humanité plus digne* » est aimé par les Français pour « *ses combats, toujours juste, toujours nécessaire, toujours animée par le souci des plus fragiles où elle s'engagea avec une force de caractère peu commune* », a déclaré le président de la République, face à la famille du couple Veil et de deux anciens présidents de la République, Nicolas Sarkozy et François Hollande.

Portés par les membres de la Garde républicaine, les cercueils de Simone et Jean Veil, recouverts d'un drapeau tricolore, ont ainsi remonté la rue Soufflot – du nom de l'architecte du Panthéon –, tapissée pour l'occasion d'un tissu bleu, couleur de l'Europe. Le cortège était accompagné de chants et musiques, symbolisant les engagements de Madame Veil, comme « *Le Chant des marais* », entonné par des choristes.

« *Il est beau aujourd'hui que cette femme rejoigne en ce lieu la confrérie d'honneur à laquelle, par l'esprit, par les valeurs, elle appartient de plein droit et dont elle eut toute sa vie les combats en partage* » a affirmé le président de la République Emmanuel Macron.

Le Panthéon au fond de la rue Soufflot, jallonée d'une vingtaine de panneaux retraçant la vie de Simone Veil

© JSS

Aussi, un an à peine après le décès de Simone Veil, la nation lui rend hommage. Un délai rapide pour « *ses combats, sa dignité, son espérance restent une boussole dans les temps troublés que nous traversons* » a assuré le chef de l'État lors de la cérémonie.

UNE FEMME DE COMBATS

« *Malgré les malheurs et les deuils, elle conçut la certitude qu'à la fin, l'humanité l'emporte sur la barbarie* » a déclaré le président de la République dans son discours. Cette femme de combat « *s'est battue pour la justice* ». « *Justice pour les femmes détenues dans des conditions indignes, qu'elle s'efforça quand elle était magistrate d'améliorer, justice pour les femmes, leur indépendance financière, leur autonomie conjugale, leur égalité dans l'autorité parentale* » a rappelé Monsieur Macron en rendant hommage à l'engagement de Simone Veil pour le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, alors qu'elle était ministre de la Santé.

SOMMAIRE	75	78	91	92	93	94	95
• Constitutions	24	34	37	38	41	42	44
• Transformations	26	35	37	39		43	
• Modifications	27	35	37	39	42	43	44
• Fusions				40			
• Transmission universelle de patrimoine	31			40			45
• Dissolutions	32	36			42	43	45
• Dissolutions / Clôtures							
• Clôtures de liquidation	32	37			42	43	
• Convocations aux assemblées			38				
• Droits de vote				40			
• Locations gérances	32						
• Ventes de fonds	33	37		40	42	43	45
• Avis relatifs aux personnes	33		38	40		44	45
• Avis divers	34						
• Bilans	45	45	45	45	45	45	45
• Tarifs HT des publicités à la ligne :	5,50 €	5,25 €	5,25 €	5,50 €	5,50 €	5,50 €	5,25 €
• Avis divers	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €
• Avis financiers	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €

Publicités Légales

Le **Journal Spécial des Sociétés** a été désigné comme publicateur officiel pour l'année 2018 ; par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France,** par arrêté de **Monsieur Préfet de Paris** du 22 décembre 2017, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Yvelines** du 18 décembre 2017, par arrêté de **Monsieur le Préfet de l'Essonne** du 26 décembre 2017, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine** du 26 décembre 2017, par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis** du 1er décembre 2017, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-de-Marne** du 21 décembre 2017, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-d'Oise** du 14 décembre 2017 de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de Justice pour les départements de **Paris**, des **Yvelines**, de l'**Essonne,** des **Hauts-de-Seine**, de la **Seine-Saint-Denis**, du **Val-de-Marne** et du **Val-d'Oise**. Depuis le 1er janvier 2013, le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne (NOR : MCCE1240070A). Les annonceurs sont informés que,conformément au décret 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans notre journal, sont obligatoirement mises en ligne dans la base de données numérique centrale, *www.actulegales.fr.*

Composition des Annonces Légales
normes typographiques

surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points pica, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.
Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points pica soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.
Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.
Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe où d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points pica. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.
N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

PARIS
75

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18/06/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ASSAPE
Forme : SCI.
Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, la vente à titre exceptionnel, l'administration, la location de tous biens et droits immobiliers, ou leur mise à disposition, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Siège social : 26 rue Brunel, 75017 PARIS.
Capital : 480.000,00 Euros.
Durée : 99 années.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Monsieur ARTUR Emmanuel, et demeurant Madame ARTUR Armelle South Park Résidence, Bloc 121 appartement 13B SOFIA BULGARIE.
La société sera immatriculée au R.C.S de PARIS.
812159

Par acte ssp du 18/06/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : XING YU
Forme : SARL.
Siège social : 135 bis boulevard du Montparnasse – 75006 PARIS.
Objet : Salon d'esthétique, soins du corps, épilation et vente de produits s'y rapportant.
Capital social : 1 000 €.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de PARIS.
Gérance : Madame TANG Xiuyan, demeurant au 38 Rue d'Avron – 75020 PARIS.
812173

Aux termes d'un acte SSP en date à Paris du 20/06/2018 il a été constitué une SAS nommée : IMPROVIBAR
Objet : Exploitation d'un fonds de commerce de bar-spectacles.
Capital : Initial : 111.525 € Minimum : 100.000 € Maximum : 150.000€.
Siège social : 19 boulevard de Port-Royal 75013 Paris.
Durée : 99 ans.
Nom commercial : Improvi'bar.
Transmission des actions : il existe des clauses statutaires d'agrément à l'égard des tiers.
Président : M Romuald Six, 19 boulevard de Port-Royal, 75013 Paris, pour une durée indéterminée.
Directeur Général : Mme Taissir Salhi, 19 boulevard de Port-Royal, 75013 Paris.
Assemblées : Chaque actionnaire est convoqué aux assemblée, chaque action donne droit à une voix.
La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris.
812172

Par acte ssp du 01/07/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : R.Z.F.
Forme : EURL.
Siège social : 1 Rue Condorcet – 75009 PARIS.
Objet : Soins de beauté et d'esthétique, onglerie, soins du corps, massage relaxation, anti-stress, épilation, manucure.
Capital social : 2 000 €.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de PARIS.
Gérance : Monsieur REN Zhongfei, demeurant 84 Rue du Faubourg du Temple – 75011 PARIS.
812177

Par acte ssp du 28/06/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ROSE ROUGE
Forme : EURL.
Siège social : 5 rue de Calais – 75009 PARIS.
Objet : Salon de soins de massage de relaxation du corps et du visage, manucure, beauté des pieds, vente de produits esthéticiennes.
Capital social : 2 000 €.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de PARIS.
Gérance : Monsieur SAVERYS Alain, demeurant au 30-32 Grande Rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT SUR MARNE.
812178

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 8 juin 2018, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI S.A.J
Capital : 1 500 Euros.
Siège social : 7 rue Jules Breton, 75013 PARIS.
Objet : La société a pour objet :
En France, l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation par tous moyens, notamment par location, de tous biens immobiliers qui lui seront apportés ou qui seront acquis par elle au cours de la vie sociale ;
Et généralement toutes opérations civiles se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet social, à l'exclusion de toutes opérations commerciales.
Durée : 99 ans.
Gérance :
Mme Sophie MACHOT demeurant 7 rue Jules Breton, 75013 PARIS,
Mme Anne MANGEOT demeurant 15 rue Lahire, 75013 PARIS,
Mme Julie MANGEOT demeurant Burgunderstrasse 6, 67435 NEUSTADT AN DER WEINSTRASSE (Allemagne).
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.
La Gérance.
812115

Aux termes d'un acte authentique en date du 07/06/2018 reçu par Maitre Fabrice BOURDEAU, Notaire Associé, 93 rue Saint Lazare, 75009 PARIS, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : PARIS WAGRAM
Forme : SCI.
Objet : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Siège social : 206-208 rue de Rivoli 75001 PARIS.
Capital : 998.500,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Mme PASCUAL épouse PRIOR Anne, demeurant 33 Chemin des Genevroz 1093 LA CONVERSION SUISSE.
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
812228

Par acte sous seing privé fait à Aarhus en date du 28 juin 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : société par actions simplifiée.
Dénomination : RION M
Capital social : 100 Euros.
Siège : 23, rue du Roule à Paris (75001).
Objet : la prise de participation, l'acquisition de fonds de commerce, l'acquisition, la détention, la cession de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes, dans le capital des sociétés françaises et étrangères de toutes natures ; la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ; toutes prestations de services en matières commerciale, administrative, financière ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
Admission aux assemblées et droit de vote : chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.
Président : Monsieur Anders MARCUS demeurant 61 Skolevangs Allé, 8240 RISSKOV (Danemark).
Commissaire aux comptes : EXCO VALLIANCE AUDIT, société anonyme, dont le siège social est situé 3/5, avenue Bernard Moitessier à PERIGNY (17180), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 351 216 031.
Immatriculation au R.C.S. de PARIS.
Pour avis, Le Président.
812152

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28/05/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : SASU.
Dénomination sociale :
ND CONSEILS
Objet social : conseils en gestion de biens, transaction, location.
Siège social : 52 rue de Ponthieu, 75008 PARIS.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés.
Capital social : 100 €uros divisé en 100 actions de 1 €uro.
Président : Madame Nicole DRAY, demeurant 76 avenue du Bac 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE.
Immatriculation : R.C.S. de PARIS.
812127

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Intégrez la **dématérialisation** de vos formalités dans votre **transition digitale** avec le **Journal Spécial des Sociétés**

ACTUALITÉS JURIDIQUES

ANNONCES LÉGALES

FORMALITÉS LÉGALES

JOURNAL DES SOCIÉTÉS

FORMATIONS JURIDIQUES

8, rue Saint Augustin - 75080 Paris Cedex 02 01 47 03 10 10
www.jss.fr – annonces@jss.fr – formalites@jss.fr – contact@jss.fr

120 ans